

En bref...

Permis obligatoire pour tous travaux dans la bande riveraine.

Une bande riveraine protégée de 20 mètres.

Le sol de la bande riveraine à l'état naturel.

Une ouverture de 5 mètres maximum.

Des installations septiques conformes.

Déboisement maximum de 40 % de la superficie totale du terrain.

Un quai d'une superficie maximum de 20 mètres carrés.

Des habitudes de vie respectueuses de l'environnement.



**La nature en héritage,
un lac à protéger !**

En guise de réflexion

De par sa configuration, le lac Carillon est un écosystème fragile. Au fil des ans, de nombreux travaux ont été effectués autour du lac tant à l'intérieur des rives que du littoral.

Par ailleurs, nous sommes tous interpellés par la préservation de l'environnement. C'est maintenant un sujet sensible qui préoccupe tous les intervenants. De nombreux règlements et lois régissent actuellement ce secteur. Cela est nécessaire pour assurer la préservation d'un milieu de plus en plus soumis à l'activité humaine.

En ce sens, le lac Carillon demande une protection particulière.

De nombreuses activités s'y sont développées en respect avec le milieu. Qu'on pense à l'implantation de sentiers de randonnée ou au développement du secteur à l'intérieur du parc régional.

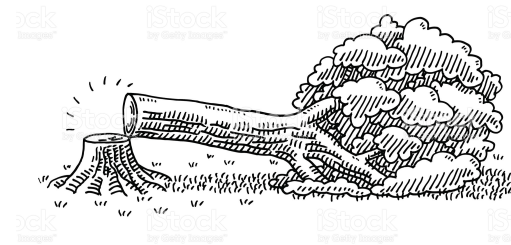
Les propriétaires riverains ont, en ce sens, une responsabilité accrue; ils peuvent, par des actions respectueuses et responsables, favoriser la préservation de la diversité biologique qu'on y trouve et léguer aux générations futures un milieu de vie sain qui s'harmonise avec la nature.



Association
des résidents
du lac Carillon



Faut y penser...



www.arc-carillon.org
information@arc-carillon.org

La nature en héritage

Le lac Carillon nous offre un environnement d'une qualité exceptionnelle. Canots, kayaks et pontons électriques sillonnent en toute quiétude un grand lac dont la moitié fait partie d'un parc régional. La majeure partie des rives est toujours à l'état naturel.

En plus d'être un plaisir pour les yeux, une rive en santé offre un refuge à nombre d'espèces animales dont certaines sont uniques à la bande riveraine. Elle protège les eaux du lac d'un réchauffement excessif, limite l'érosion des berges ainsi que l'apport de sédiments dans le littoral.

On sait tous que la morphologie du lac est particulière : aucun cours d'eau, ruisseau ou rivière, au débit régulier, ne l'alimente et plusieurs hauts-fonds sont présents à de nombreux endroits. C'est en fait un lac peu profond dont le renouvellement des eaux est assuré uniquement par les précipitations (pluie et neige) ainsi que par les quelques ruisseaux au débit irrégulier qui drainent les terres environnantes.

En tant que propriétaire riverain, l'importance de chacune de nos actions est essentielle pour la préservation des composantes écologiques et biologiques de notre lac.

Une rive à protéger !

Le travail de l'ARC

Dans le cadre de la réécriture de son règlement de zonage, nous avons présenté nos réflexions à la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban. Notre but est de :

- Sauvegarder l'aspect naturel du site, d'autant plus que la moitié du lac est préservée par la présence du parc régional;
- Assurer la pérennité du lac et de son environnement pour les résidents, les visiteurs, les campeurs ou les randonneurs;
- Promouvoir un environnement sain pour les habitants, mais aussi pour assurer la conservation de la faune et de la flore.

Ces objectifs s'intègrent aux objectifs communs de l'Association, particulièrement en ce qui a trait à « *la défense de l'intégrité de l'environnement naturel au lac Carillon* ».

Ce travail s'inspire également d'un autre objectif de l'Association, soit de « *défendre et promouvoir les intérêts des propriétaires du lac Carillon* ».

Simplement dit : qui voudrait voir apparaître des algues bleues à la surface du lac...

À ce chapitre, la préservation de la bande riveraine est un objectif des plus importants. Lors de nos rencontres avec la municipalité, tous ont convenu qu'il est essentiel de préserver activement la bande riveraine.

La bande riveraine protège et assure la qualité des eaux du lac. Bien sûr, ce n'est pas le seul facteur de conservation, mais de nombreuses études démontrent son caractère essentiel dans le maintien d'une bonne qualité de l'eau et la préservation des lacs et cours d'eau.

Dans son nouveau règlement, la municipalité a élargi la bande riveraine sur la majorité des lacs : elle passe de 15 à 20 mètres. Comme nous venons de le mentionner, cela vaut pour tous les lacs se trouvant sur son territoire. Cela démontre le niveau de préoccupation de tous les intervenants à ce niveau.

De plus, à l'intérieur de la bande riveraine, la végétation et le sol doivent demeurer à l'état naturel. La réalisation de toute forme de travaux demande un permis.

Une ouverture donnant accès au lac peut être autorisée; selon la pente, elle pourra mesurer un maximum de 5 mètres. Le sol dans cette ouverture doit demeurer intact : on ne peut y enlever les souches, remuer la terre ou mettre à nu le sol.

La municipalité prévoit procéder à une évaluation des travaux effectués sur chacune des propriétés riveraines. Lorsque nécessaire, un plan de reboisement sera élaboré par un spécialiste dans le domaine. Ce plan devra être mis en œuvre par le propriétaire riverain.

La municipalité nous assure qu'elle entend prendre les moyens pour assurer le respect de son nouveau règlement de zonage. Les contrevenants seront sévèrement sanctionnés, ils devront faire amende honorable et réparer les dégâts.

Comme association, nous approuvons ces mesures qui favoriseront une bonne santé du lac, le maintien de la valeur des propriétés riveraines et la préservation de l'environnement autant pour les actuels bénéficiaires de notre coin de paradis que pour ceux qui marcheront dans nos pas.



Le règlement de zonage

Le règlement de zonage couvre de très nombreux aspects de l'aménagement du territoire. En prendre connaissance s'avère un exercice fort utile.

Les points suivants présentent un intérêt particulier en lien avec la préservation de l'environnement du lac.

Section 21 - La protection du milieu riverain.

On y décrit les usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives et le littoral.

Essentiellement, l'obtention d'un permis est obligatoire pour tous travaux effectués dans cette zone.

Le nouveau règlement de zonage de la municipalité définit ainsi la rive :

« *Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.*

En bordure de la majorité des lacs et de la rivière Batiscan, la rive a un minimum de 20 mètres. »

Qu'en est-il de la coupe de la végétation dans la bande riveraine? Lorsqu'autorisé, il est permis de procéder aux travaux suivants :

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est **inférieure à 30 %**;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est **supérieure à 30 %**, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier, aménagé de biais avec la ligne de rivage, qui donne accès au plan d'eau. Les escaliers en béton à l'exception des piliers sont interdits.

Il est à noter qu'un seul quai est autorisé et que sa superficie ne doit pas excéder 20 mètres carrés.



Section 13.1 - Bâtiments temporaires aux fins de construction

Un bâtiment temporaire, ex. : roulotte, est autorisé lors de la construction d'un bâtiment principal pour une période de deux ans et doit être relié à une installation septique conforme.

Section 13.2 - Roulettes

Une roulotte est autorisée lorsqu'il existe un bâtiment principal sur le même terrain. Elle doit être reliée à une installation septique conforme.

Section 11.11 - Normes relatives au déboisement des terrains

Sur tout terrain de plus de 3 500 m², il est interdit de déboiser plus de 40 % de la superficie totale du terrain sans excéder 2 400 m².

